

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Dominique CAYROL, Mme Maguy GAGO, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Laurence SANTANDER, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, Mme Ann DENIS

PROCURATIONS: M. Jean-Pierre LEROY à M. Auguste BOTTIN, M. Olivier CAMREDON à Mme Dominique CAYROL, Mme Florence BELLAIS à Mme Emmanuelle SANAC

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Jean-Louis FOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h.

Monsieur Rodolphe LAFFONT est élu secrétaire de séance.

Le Maire et le conseil municipal ont rendu un hommage à madame Marie-Anne MULLER conseillère municipal décédé récemment.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 1^{er} avril 2025
 - Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
- Installation d'un conseiller municipal
 - Désignation d'un correspondant défense
 - Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territoriale 2025 avec Perpignan Méditerranée Métropole
 - Convention relative à l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaires avec Perpignan Méditerranée Métropole
 - Convention de versement du produit de redevances d'occupation du domaine public (RODP) de l'année 2024 avec Perpignan Méditerranée Métropole
 - Décision modificative n° 1
 - Demande de rétrocession anticipée de parcelle AC 125, avenue de Cabestany à l'EPFL
 - Cession de la parcelle AC 125 à Mme et M. Avril
 - Acquisition des parcelles AW 164, AW 165, AW 299

- Acquisition auprès de la SAFER de la parcelle AO 47
- Désimperméabilisation de la cour d'école élémentaire : approbation du projet, demande de subvention auprès du conseil départemental
- Convention avec le SYDEEL pour la réhabilitation d'un poste de transformation, de distribution publique d'électricité
- Modification du règlement intérieur du centre de loisirs
- Modification des tarifs du centre de loisirs
- Modification du tarif de la restauration scolaire
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles pour le télérelevé entre la commune, La Catalane des Eaux-Eau Agglo et la société Birdz

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 1er avril 2025 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

• Décision n°07-2025 du 24 mars 2025

OBJET : Contrat de maintenance d'un photocopieur pour le service de la police municipale

Il a été conclu un contrat de maintenance pour un copieur Toshiba e-studio 330 AC avec la société MTM sise bd Berliet, 66000 Perpignan.

Le montant de la prestation s'élève à 6 € HT pour les 1000 copies noires et 60 € HT pour les 1000 copies couleurs.

La durée du contrat est de 5 ans à compter de la mise en service de l'appareil.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

• Décision n°08-2025 du 8 avril 2025

OBJET : contrat de mise à disposition de la parcelle cadastrée AK 85

Il a été décidé de signer une convention de mise à disposition de la parcelle AK 85 à Mme Vanessa Bruno, domiciliée 9 rue des Prés à Saint Nazaire pour l'exploitation d'un food-truck.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 mois compter du 7 mars 2025.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans la convention.

• Décision n°09-2025 du 8 avril 2025

OBJET : Demande de subvention au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021 – 2027 « Aide à la création d'un emploi » du conseil départemental pour la période de juillet 2023 à juin 2024

Il a été décidé de solliciter une aide financière au taux plus élevé possible au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021 – 2027 « Aide à la création d'un emploi » auprès de Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales.

- **Décision n°10-2025 du 10 avril 2025**

OBJET : marché d'extension et de modification du réseau de vidéoprotection – 2025-01

Il a été décidé de conclure un marché à procédure adaptée d'extension et de modification du réseau de vidéo protection avec le groupement conjoint des entreprises Cegelec (CITEOS) et ASC, dont le mandataire solidaire est la société CEGELEC, sise 650 rue Jean Baptiste BIOT, 66000 Perpignan.

Le montant du forfait du marché s'élève à 56 699,75€ HT, soit 68 039,70€ TTC.

La durée globale prévisionnelle du marché est de 10 semaines à compter de la notification de l'ordre de service.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

- **Décision n°11-2025 du 15 avril 2025**

OBJET : Demande de subvention au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine auprès de l'agence de l'eau – dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Il a été décidé de solliciter une aide financière au taux plus élevé possible au titre la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbaine auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée pour la dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire.

- **Décision n°12-2025 du 15 avril 2025**

OBJET : Demande de subvention au titre de la renaturation des villes et des villages – Fonds Vert auprès de l'Etat – dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Il a été décidé de solliciter une aide financière au taux plus élevé possible au titre de la renaturation des villes et des villages – Fonds Vert auprès du Préfet du Département des Pyrénées Orientales pour la dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire.

- **Décision n°13-2025 du 17 avril 2025**

OBJET : Demande de subvention au titre du programme d'aides au financement eau potable/assainissement collectif/eaux pluviales auprès du Département des Pyrénées Orientales – dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Il a été décidé de solliciter une aide financière au taux plus élevé possible au titre du programme d'aides au financement eau potable/assainissement collectif/ eaux pluviales auprès de Madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales

- **Décision n°14-2025 du 03 mai 2025**

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un enfeu n° 5 du Groupe XXII dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 5 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur Bernard KESSLER.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1200.00€.

DÉLIBÉRATIONS

- N° 26 – 2025 : Installation d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au décès de Madame Marie-Anne MULLER, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Aussi, il propose de nommer Monsieur Daniel PURORGE, qui est le dernier venant sur la liste des candidats aux élections municipales de 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral,

Considérant que Monsieur Daniel PURORGE était candidat sur la liste des candidats de l'élection municipale de 2020,

VU les résultats du scrutin du 15 mars 2020,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

INSTALLE comme conseiller municipal Monsieur Daniel PURORGE.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

- N° 27-2025 : Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire indique que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Il rappelle que Madame Marie-Anne MULLER avait été désignée par délibération n° 30-2020 du 17 juin 2020 comme correspondant défense.

Suite au décès de Marie-Anne MULLER et au regard de la réglementation, il convient de nommer un nouveau correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Mme Dominique CAYROL fait acte de candidature.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Il n'y a pas d'autres candidats.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu La circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant « défense » modifiée,

Le Conseil Municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DESIGNE en tant que correspondant défense de la commune de Saint Nazaire Madame Dominique CAYROL, adjointe au maire.

- **N° 28-2025** : Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

PMM souhaite mener avec la commune de Saint-Nazaire des opérations de marketing territorial conjointes pour les manifestations dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de sa participation conjointe, PMM prendra en charge un montant de 5 000 € pour l'année 2025.

OPERATION 1					
NOM	Le festival de l'abricot				
DATE	Les 04 et 05 juillet 2025				
DESCRIPTIF	Manifestation autour de l'abricot du roussillon. Au programme : musique, animations, marchés de producteurs, bodega, concerts...				
		DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
		Objet	Montant	Objet	Montant
		Communication	135 €	Part commune	2 500 €
		Prestataires	4 575 €	Part PMM	2 210 €
		TOTAL	4 710 €	TOTAL	4 710 €
OPERATION 2					
NOM	Fête locale				
DATE	les 25 et 26 juillet 2025				
DESCRIPTIF	Traditionnelle fête du village avec au programme : musique, restauration et spectacle				
		DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
		Objet	Montant	Objet	Montant
		Prestataires	8 390 €	Part commune	5 600 €
				Part PMM	2 790 €
		TOTAL	8 390 €	TOTAL	8 390 €
		Total dépenses	13 100 €	Participation PMM	5 000 €
			Reste à la charge de la commune		8 100 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

- **N° 29-2025** : Convention de délégation de compétence pour l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) à partir du 1^{er} janvier 2025

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont décidé de mettre en place, à compter de 2025, une nouvelle organisation de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, suite à la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire au 1er janvier 2023.

La commune a défini une liste de voiries définies comme d'intérêt communautaire.

Ainsi, la commune assure pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'entretien courant des voies d'intérêt communautaire, à savoir :

- Entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public, les feux de signalisation, les arbres d'alignement
- La réalisation des travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif type nid de poule, remplacement de potelet, reprise d'enrobés inférieur à 50m², reprise des bordures et trottoirs de moins de 10 mètres linéaires ainsi que les contrôles réglementaires,
- Balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs
- Collecte et traitement des jets clandestins
- Réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence
- Réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art
- Réalisation du petit entretien des parcs et aires de stationnement

La commune supporte pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine les factures d'éclairage public.

Après 2 ans de mise en œuvre de cette réforme de la compétence Voirie, la communauté urbaine a proposé une nouvelle convention déléguant à la commune les compétences citées ci-dessus à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 2 ans.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable tous les ans par avenant des assemblées délibérantes respectives des parties.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités financières entre la commune et la communauté urbaine pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire.

Les parties ont évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses de fonctionnement à 22 142 €.

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;
Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant les conventions de gestion confiant à la commune, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur le territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;
Considérant la délibération du conseil communautaire

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de remboursement à la commune des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire tel que figurant en annexe.

AFFECTE la recette au budget en cours.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

- **N° 30-2025** : Convention avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de réversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Certaines Redevances d'occupation du domaine public (RODP) ont été versées en intégralité à PMMCU en 2024. C'est le cas de la RODP versée par ORANGE.

L'objet de cette convention est d'organiser les modalités de réversement de celle-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Les redevances d'occupation du domaine public versées par ENEDIS (RODP principale et provisoire d'électricité), ont quant à elles été perçues intégralement par les communes en 2024.

Aussi, il convient d'organiser les modalités de réversement de cette RODP par les communes, en faveur de PMMCU pour la part qui lui revient.

La présente convention cessera de plein droit après le réversement :

- de PMMCU à la commune du montant des RODP ORANGE de 2024
- de la commune à PMMCU du montant des RODP ENEDIS de 2024.

PMMCU reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ORANGE qui revient de droit à la commune.

La commune reverse à l'euro- 'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ENEDIS qui revient de droit à PMMCU.

Pour ORANGE, le montant perçu en 2024 par PMMCU à reverser à la commune s'établit à **2 734 €**.

Pour ENEDIS, le montant perçu en 2024 par la commune à reverser à PMMCU s'établit à **32 €**.

PMMCU procédera au reversement à la commune par un mandat administratif s'élevant à **2 734 €** pour la RODP ORANGE de 2024 et émettra un titre de recette d'un montant de **32 €** pour la RODP ENEDIS de 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-20 et L.5215-27 ;
Vu les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu le projet de convention en pièce-jointe ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative au versement du produit des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

PRECISE que les dépenses et recettes seront affectées au budget en cours.

- **N° 31-2025** : Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2025

M. le Maire informe que suite à la demande de la Perception, il convient d'augmenter les crédits de 75€ au compte 002 pour une régularisation.

De plus, dans le cadre de l'acquisition puis de la cession de la parcelle cadastrée AC 125, il convient d'augmenter les crédits à hauteur de 45 000€ au compte 2115 « terrain bâti », et d'augmenter le chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisations » pour 45 000€.

Aussi, il convient d'ajuster le budget primitif adopté le 1er avril 2025 en conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° du 1 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la décision modificative n° 1, ci-après :

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
623	Publicité, publications	75€
2135	Terrains bâti	45 000€

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement	75€
024	Produits des cessions d'immo	45 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
MODIFIE en conséquence le budget 2025 de la commune.

- **N° 32-2025** : Rétrocession anticipé par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) à la commune de la parcelle AC 125 sise avenue de Cabestany

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°50 du 17/12/2019, elle a sollicité L'EPFL afin d'effectuer le portage financier de la parcelle AC 125 d'une surface de 99 m² sise avenue de Cabestany et d'une maison cadastrée AH 115 sise 10 rue Leclerc.

Ces biens ont été acquis les 23 et 27 décembre 2019 par l'EPFL.

La commune souhaite prendre possession de la parcelle AC 125 et acquérir ce bien au prix de 45 000 €.

Aussi, l'EPFL a présenté à la commune une promesse de vente en vue de la cession de cette parcelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Perpignan en date du 30 avril 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la cession par l'EPFL à la commune de la parcelle cadastrée AC 125 sise avenue de Cabestany, d'une surface de 99 m² au prix de 45 000€.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique d'acquisition de la parcelle AC 125 au prix de 45 000 €, assisté du notaire Maitre Sabine FERRASSE office notarial de la Lagune,6 boulevard Aristide Maillol 66750 Saint Cyprien, qui représentera la ville dans cette affaire.

- **N° 33-2025** : Cession de la parcelle AC 125 sise avenue de Cabestany à Mme et M. Avril

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°50 du 17/12/2019, elle a sollicité L'EPFL afin d'effectuer le portage financier de la parcelle AC 125 d'une surface de 99 m² sise avenue de Cabestany et d'une maison cadastrée AH 115 sise 10 rue Leclerc.

Ces biens ont été acquis les 23 et 27 décembre 2019 par l'EPFL.

Mme et M. Avril se sont rapprochés de la commune pour solliciter l'acquisition de la parcelle de terrain sise avenue de Cabestany et cadastrée AC 125 d'une superficie de 99 m² sur laquelle est implantée un garage.

La parcelle a été estimée à un prix de 45 000 € par le pôle d'évaluation domaniale de Perpignan.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 32-2025 du 27 mai 2025 par laquelle la commune sollicite la cession par l'EPFL de la parcelle AC 125,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Perpignan en date du 30 avril 2024,

Considérant la demande d'acquisition de cette parcelle par Madame et Monsieur Avril par courrier du 31 mars 2025 au prix de 45 000€.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la cession de la parcelle AC 125 sise d'une surface de 99 m² à madame et monsieur Avril, demeurant 5 avenue de Cabestany à Saint Nazaire au prix de 45 000€.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle assisté du notaire Maitre Sabine FERRASSE office notarial de la Lagune, 6 boulevard Aristide Maillol 66750 Saint Cyprien, qui représentera la ville dans cette affaire.

PRECISE que le produit de la vente sera affecté au budget en cours.

- **N° 34-2025** : Acquisition auprès de Mme FONS, de Mme RODRIGUEZ née FONS et de Mme DETRIE née FONS des parcelles AW 164, AW 165 et AW 299 au prix de 36 577,50 € plus les frais

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mesdames FONS, RODRIGUEZ et DETRIE ont proposé à la commune l'acquisition des parcelles AW 164 (0ha62a52ca) AW165 (0ha19a05ca) et AW 299 (0ha64a74ca) d'une surface totale de 1 ha 46 a 31 ca

Ces parcelles sont classées en zone A du PLU où la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols ne peuvent être qu'agricoles.

La commune souhaite maintenir la vocation agricole de son territoire et lutter contre la cabanisation et la spéculation foncière et créer des réserves foncières afin de préserver la nature des sols.
Ce foncier peut être une opportunité pour aider les agriculteurs locaux à consolider leur exploitation et structurer des îlots de fonciers cohérents.

De plus, cette parcelle étant dans un secteur inondable, zone à risque faible et moyen du PPRI, la commune souhaite se prémunir de tout aménagement ou occupation qui gêneraient le fonctionnement hydraulique de l'aire en cas d'inondation et créer une réserve foncière.

Aussi, elle a proposé l'acquisition de ces parcelles au prix de 2,5 € /m² soit un montant total de 36 577,50€ ce qui a été accepté par les vendeuses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la promesse de vente en date du 20 mai 2025 signée par Mesdames FONS, RODRIGUEZ et DETRIE,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'acquérir, au prix de 36 577,50 € hors frais d'actes les parcelles cadastrées AW 164, AW 165, AW 299 appartenant à Mesdames FONS, RODRIGUEZ et DETRIE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle assisté du notaire Maitre Sabine FERRASSE office notarial de la Lagune, 6 boulevard Aristide Maillol 66750 Saint Cyprien, qui représentera la ville dans cette affaire.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de la commune.

- **N° 35-2025** : Acquisition auprès de la SAFER de la parcelle AO 47 sise lieudit « LES PUBLLES » au prix de 9 621,60 € plus les frais

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SAFER a préempté une parcelle de terre agricole d'une surface totale de 68 a 30 ca sise lieudit « LES PUBLLES » cadastrée AO 47 d'une superficie de 6830 m² appartenant à Mme Marie-Claude PAGES.

Cette parcelle est classée en zone A du PLU où la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols ne peuvent être qu'agricoles.

La commune, qui a une convention de surveillance du marché foncier, souhaite maintenir la vocation agricole de son territoire et lutter contre la cabanisation et la spéculation foncière.

Ce foncier peut être une opportunité pour aider les agriculteurs locaux à consolider leur exploitation et structurer des îlots de fonciers cohérents.

De plus, cette parcelle étant dans un secteur inondable, zone à risque moyen du PPRI, la commune souhaite se prémunir de tout aménagement ou occupation qui gêneraient le fonctionnement hydraulique de l'aire en cas d'inondation.

Le prix de vente se base sur le prix de l'offre d'achat de 9 621,60 € TTC hors frais d'actes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés publiques,

Considérant la promesse unilatérale d'achat de la SAFER,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'acquérir, au prix de 9 621,60 €, hors frais d'actes et de gestion la parcelle AO 47 sise lieudit « LES PUBLLES » à la SAFER.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle AO 47 assisté du notaire Maître Céline ESTEVE office notarial Kennedy, 110 rue André Chouraqui à PERPIGNAN, qui représentera la ville dans cette affaire.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget primitif de la commune.

- **N° 36-2025** : Demande de subvention auprès du Département des Pyrénées Orientales pour la dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire dans le cadre de l'Aide au financement eau potable/assainissement collectif/ eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé d'importants travaux de démolition, reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

Ces travaux seront terminés en juillet 2025.

Dans un second temps, la commune souhaite poursuivre les travaux de réhabilitation de la cour de l'école en désimperméabilisant.

La cour de récréation d'une surface de 1081 m², actuellement entièrement imperméabilisée, sera réaménagée en grande partie et des matériaux perméables ou drainants seront installés tels que des revêtements non naturels drainants et des espaces verts avec paillage.

Les matériaux drainants permettront l'infiltration et le stockage des eaux de pluie avec une surverse naturelle en aval qui permettra l'évacuation des eaux en cas de forte pluie.

La nouvelle cour de l'école permettra la déconnexion des eaux pluviales par la création de ce nouvel ouvrage d'infiltration. Ainsi, les eaux de surface et les eaux d'écoulement des toitures d'une grande partie des bâtiments de l'école (735 m²) seront ainsi récupérées.

Le projet prévoit de réduire sensiblement la surface imperméabilisée qui ne serait plus que de 140 m² sur 1081 m², soit 12,8% de la surface totale.

La surface totale déconnectée (sol et toitures) sera ainsi de 1676 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE sans réserve l'avant-projet établi par la société BE2T pour un montant total hors taxe de 216 600 € HT.,

SOLLICITE auprès du Département une subvention aussi élevée que possible,

S'ENGAGE à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par le Département,

PREND acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire et notamment la convention avec le département des Pyrénées Orientales relative à l'attribution et au versement de la subvention.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

- **N° 37-2025** : Candidature et Approbation de la convention entre le SYDEEL 66, ENEDIS et la commune pour la réhabilitation d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité – Programme 2025

M. le Maire explique que comme tout bâtiment urbain, les postes de distribution publique d'électricité font souvent l'objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci contribuent à la dégradation de la vie des habitants et nuisent à l'image de la Commune.

Aussi afin de lutter contre ces dégradations, la Commune dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, met en œuvre des opérations d'aménagement urbain.

A cet effet, et en partenariat avec ENEDIS et le SYDEEL 66, la Commune souhaite concourir à la réhabilitation du transformateur, sis avenue de Cabestany.

Dans un souci de préservation de l'environnement et d'implication locale, ENEDIS est prêt à participer à quelques opérations exemplaires sur des postes dégradés ou portant atteintes au cadre de vie des citoyens. Ces opérations ponctuelles seront faites en partenariat avec la Commune, maître 'ouvrage des travaux qui choisit le type de réalisation qu'elle souhaite exécuter (trompe l'œil, fresque murale).

Le SYDEEL 66, partenaire public des collectivités locales, dans le cadre de sa politique environnementale et d'amélioration du cadre de vie, réalise des opérations de mise en esthétique des réseaux pour ses communes adhérentes. Afin de valoriser, à défaut de remplacer certains postes, il s'associe à ce projet en vertu d'une convention cadre signé avec ENEDIS pour l'apport de financement pour ces projets de réhabilitation.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant le projet de convention

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE son accord pour adresser le dossier de candidature au SYDEEL 66 pour la réhabilitation du poste de transformation de distribution publique d'électricité sis avenue de Cabestany.

SOLLICITE auprès du SYDEEL 66 et d'Enedis une subvention la plus élevée que possible pour permettre la réalisation de cette opération.

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention tripartite à intervenir entre la commune, le SYDEEL 66 et ENEDIS.

- **N° 38-2025** : Adoption du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire – accueil de loisirs péri et extrascolaire – point-jeunes à partir de la rentrée scolaire 2025

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services de l'accueil de loisirs extra et périscolaire, point jeunes, étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiale avec laquelle la commune a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) qui souhaite harmoniser les règlements intérieurs des centres des loisirs de toutes les communes, il convient de modifier le règlement intérieur.

Madame Dominique CAYROL, élue déléguée aux affaires scolaires donne lecture du projet de règlement intérieur au conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le projet de règlement intérieur lu en séance,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le règlement intérieur de la restauration scolaire – accueil de loisirs péri et extrascolaire – point-jeunes annexé à la présente mis en œuvre pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer dès sa signature.

- **N° 39-2025** : Modification des tarifs du centre de loisirs extra et périscolaire et du point jeunes à compter du 1^{er} septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune propose aux enfants scolarisés ou habitants sur la commune un service d'accueil en centre de loisirs sans hébergement (CLSH) périscolaire, extrascolaire et au point jeunes.

Par ailleurs, il précise que la commune a signé avec le Caisse d'Allocations Familiales une convention Territoriale Globale depuis 2020.

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Dans le cadre du partenariat entre la commune et la CAF, cette dernière apporte un financement aux différentes activités du centre de loisirs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la CAF finance la pause méridienne en intégralité, soit 1h35, alors que précédemment elle ne finançait que 30 minutes.

Une des conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide est de disposer d'une tarification modulée en fonction des ressources sur ce temps d'activités méridien.

Ainsi, il est proposé de créer un tarif pour le temps méridien de l'accueil centre de loisirs à compter de la rentrée scolaire 2025.

Les autres tarifs d'activités mis en œuvre depuis la rentrée scolaire de 2017 demeurent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les tarifs du centre de loisirs extrascolaire, périscolaire et point jeunes à compter de la rentrée scolaire 2025 suivants :

L'ACCUEIL DE LOISIRS 3-11 ANS

TARIFS	Vacances Scolaires Repas et goûter inclus	
QUOTIENT FAMILIAL	Journée 1 enfant	Journée 2 enfants et plus
QF inférieur à 450	8,50 €	15,00 €
QF de 450 à 850	11,00 €	19,00 €
QF de 851 à 1150	13,00 €	21,00 €
QF supérieur à 1150 Régime Général et Autres situations	16,00 €	24,00 €
Tarif sans réservation	30 € / enfant	

TARIFS	Mercredi Goûter inclus				
QUOTIENT FAMILIAL	MATIN 7h30 – 12h 1 enfant	MATIN 7h30 – 12h 2 enfants et plus	MIDI Repas tarif unique	APRES-MIDI 13h30-18h30 1 enfant	APRES-MIDI 13h30-18h30 2 enfants et plus
QF inférieur à 450	2,50 €	3,50 €	4,47€	2,50 €	3,50 €
QF de 450 à 850	3,50 €	5,50 €		3,50 €	5,50 €
QF de 851 à 1150	4,50 €	7,50 €		4,50 €	7,50 €
QF supérieur à 1150 Régime Général et Autres situations	6,00 €	8,00 €		6,00 €	8,00 €
Tarif sans réservation	10 € / enfant		6,52€	10 € / enfant	

L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

TARIFS	ACCUEIL DU MATIN : 7H30 à 8H 35 ACCUEIL DU SOIR : 16H30 à 18H30		ACCUEIL MÉRIDIEN 12H00 13H45	
QUOTIENT FAMILIAL	Tarif accueil matin ou soir 1 enfant	Tarif accueil matin ou soir 2 enfants et plus	Accueil périscolaire midi	Tarif accueil midi 2 enfants et plus
QF inférieur à 450	0.25 €	0.40 €	0.10 €	0.15 €
QF de 450 à 850	0.50 €	0.75 €	0.15 €	0.20 €
QF de 851 à 1150	0.75 €	0.95 €	0.20 €	0.30 €
QF supérieur à 1150 Régime Général et Autres situations	0.95 €	1.50 €	0.25 €	0.40 €
Tarif sans réservation	3 € / enfant		1.5 €/ enfant	

LE POINT JEUNES

VACANCES SCOLAIRES Le repas n'est pas fourni		
QUOTIENT FAMILIAL	TARIF SEMAINE : 1 jeune	TARIF SEMAINE : 2 jeunes et plus
QF inférieur à 450	15,00 €	30,00 €
QF de 450 à 850	20,00 €	40,00 €
QF de 851 à 1150	25,00 €	50,00 €
QF supérieur à 1150 Régime Général et Autres situations	30,00 €	60,00 €

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans cette affaire.

- **N° 40-2025 : Modification des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au SYM Perpignan Méditerranée qui fournit les repas pour le restaurant scolaire.

Les prix des repas facturés aux familles sont actuellement les suivants :

- Repas enfant sur réservation : 4,45 €
- Repas enfant sans réservation : 6,50 €
- Repas agents communaux sur réservation : 5,50 €.

Pour la rentrée 2025, le SYM augmente ses tarifs.

Aussi, le maire propose d'augmenter chaque tarif de 2 centimes à compter du 1^{er} septembre 2025 afin de prendre en compte cette modification tarifaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°33-2024 du 11 juin 2024 de la commune de Saint-Nazaire relative à la modification des tarifs de cantine,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les tarifs du restaurant scolaire et du périscolaire du midi à partir du 1^{er} septembre 2025 à :

Repas enfant sur réservation : 4,47 €

Repas enfant sans réservation : 6,52 €

Repas agents communaux sur réservation : 5,52 €

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans cette affaire.

- **N° 41-2025 : Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles** pour le télérelevé entre la commune, La Catalane des Eaux-Eau Agglo et la société Birdz

Le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, la gestion de l'eau potable est confiée à la société « La Catalane des Eaux-Eau Agglo » par le biais d'une délégation de service public.

Dans le cadre du contrat de délégation, le titulaire s'est engagé à déployer le télérelevé sur l'ensemble du territoire.

Pour Saint Nazaire, le déploiement de ce système sera effectué en 2025.

Les avantages du télérelevé sont les suivants :

- Une facturation au réel, sans dérangement
- Un suivi au quotidien de sa consommation depuis l'application et/ou l'agence en ligne
- Des alertes en cas d'écoulement permanent
- Des alertes pré-programmées :
 - o avec des seuils de consommations
 - o selon une déclaration d'absence

- Alerte température de l'eau
- Préservation de la ressource
- Détection vol d'eau

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'installation de passerelles qui relayent les données vers un centre de traitement et notamment d'une passerelle sur le bâtiment du centre technique municipal. Cette convention est soumise au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 500 € par emplacement.

Il convient ainsi de signer une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle pour le télérelevé entre la commune, l'exploitant « La Catalane des Eaux- Eau Agglo » et la société Birdz en charge de l'installation et de la gestion des passerelles.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention entre la commune, Eau Agglo et la société Birdz,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle pour le télérelevé entre la commune, La Catalane des Eaux-Eau Agglo et la société Birdz.

PRECISE que la redevance annuelle sera affectée au budget en cours.

Fin du conseil municipal à 20h00

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS

Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT

- Alerte température de l'eau
- Préservation de la ressource
- Détection vol d'eau

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'installation de passerelles qui relayent les données vers un centre de traitement et notamment d'une passerelle sur le bâtiment du centre technique municipal. Cette convention est soumise au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 500 € par emplacement.

Il convient ainsi de signer une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle pour le télérelevé entre la commune, l'exploitant « La Catalane des Eaux- Eau Agglo » et la société Birdz en charge de l'installation et de la gestion des passerelles.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention entre la commune, Eau Agglo et la société Birdz,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle pour le télérelevé entre la commune, La Catalane des Eaux-Eau Agglo et la société Birdz.

PRECISE que la redevance annuelle sera affectée au budget en cours.

Fin du conseil municipal à 20h00

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT

